

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DURAVIT**

ROUTE DE MARIENTHAL  
BP 10  
67241 BISCHWILLER

Code AIOT : 0006700420

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement DURAVIT implanté ROUTE DE MARIENTHAL - 67240 BISCHWILLER. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à porter à connaissance

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DURAVIT
- ROUTE DE MARIENTHAL - 67240 BISCHWILLER
- Code AIOT : 0006700420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Duravit produit des équipement sanitaires. Sur son site de Bischwiller, elle produisait initialement des équipements en céramique sanitaire ; cette activité a cessé depuis 2024. Elle se concentre aujourd'hui sur la production de meubles de salles de bain, de douches et de baignoires. Elle utilise notamment des résines synthétiques pour la fabrication de moules en plastiques.

## **2) Principales références réglementaires**

### **2-1) Prescriptions spécifiques**

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 27/04/1990
- Récépissé de déclaration pour la rubrique 1530-2 du 10/11/2006

### **2-1) Prescriptions générales**

- Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **3) Constats**

### **3-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 3-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Cessation partielle d'activité                     | Code de l'environnement article R.512-39-1                     | Sans objet                                                                                                                 | /                     |
| 2  | Déclaration des données d'autosurveillance (GIDAF) | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1                    | Sans objet                                                                                                                 | /                     |
| 3  | Plan des zones à risques                           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                   | Sans objet                                                                                                                 | /                     |
| 4  | État des matières stockées                         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                   | Sans objet                                                                                                                 | /                     |
| 5  | Stockage de matière combustible                    | Code de l'environnement, article L.511-2                       | Sans objet                                                                                                                 | /                     |
| 6  | Implantation du stockage                           | Arrêté Ministériel du 30/09/2008 article Annexe I, article 3.1 | <b>Mise en demeure, respect de prescription</b>                                                                            | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 3-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur le site est en baisse. L'exploitant a cessé ses activités de production de céramique. Le site est plutôt orienté vers le stockage de produits finis et une activité de production d'équipements sanitaires en résine non classée. La visite a mis en évidence une non-conformité relative à la localisation du dépôt de papier et de cartons et à un éventuel classement du site en rubrique 1510 en fonction des volumes de matières combustibles stockées.

### 3-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation partielle d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thèmes :</b> Situation administrative, Cessation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>"I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie, au préfet, la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. |

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. (...). "

**Constats :**

L'exploitant a notifié au préfet, par courrier du 01/07/2024, la cessation d'une partie des installations classées qu'il exploitait sur le site de Bischwiller, à savoir :

- 2515-1 : Installation de broyage concassage de produits minéraux ;
- 2523 : Fabrication de céramiques ;
- 2570 : Fabrication d'émail ;
- 3350 : Fabrication de produits céramiques par cuisson.

Il a également transmis par courriel en date du 03/09/2025, la liste des mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité de ses installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La notification de la cessation d'activité consiste en la première étape d'une procédure globale.

Conformément au I. de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement : « La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. (...) ».

La société DURAVIT veillera à communiquer au préfet l'avancement des différentes étapes et les documents correspondants.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration des données d'autosurveillance (GIDAF)**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thèmes :** Actions régionales, Rejets eau

**Prescription contrôlée :**

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne déclare plus les résultats de la surveillance de ses rejets aqueux depuis le mois de janvier 2024, soit depuis l'arrêt des activités liées à la production de céramiques.</p> <p>Les activités de transformation de polymères (rubrique 2661) maintenues sur site n'impliquent pas de rejets aqueux. L'exploitant déclare ne plus être à l'origine de rejets aqueux dans les eaux de surface.</p> <p>En l'absence de rejets, la surveillance des rejets n'a plus lieu d'être, le cadre GIDAF est clôturé et un arrêté de prescriptions complémentaires sera pris afin d'encadrer cette situation.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à la société DURAVIT de prendre également l'attache de l'Agence de l'eau concernant l'alimentation des données qui la concernent sur l'application GIDAF.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suite proposée :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### N° 3 : Plan des zones à risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 48</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, /</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. (...)."</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente un plan des zones à risques. Ce document n'appelle pas d'observation. L'exploitant précise que ce document est joint au dossier d'astreinte en cas d'incident.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Type de suite proposée :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

### N° 4 : État des matières stockées

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 49</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thèmes :</b> Risques chroniques, /</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>(...)</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires."</p> |

**Constats :**

L'exploitant dispose de différents outils lui permettant de suivre l'état de ses stocks. Il dispose :

- d'un logiciel de gestion intégré (ERP) lui permettant de suivre son stock de matières premières ;
- d'un tableur permettant de suivre l'inventaire des produit dangereux (à mention de danger) ;
- d'un tableur de suivi des stocks de papier et de carton.

L'exploitant n'a pas pu donner les volumes de matières combustibles détenues lors de la visite car l'extraction de données précises nécessite un temps de traitement. Il a transmis ces données par courriels du 09/09/2025 et du 15/09/2025.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 5 : Stockage de matière combustible**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.511-2

**Thèmes :** Situation administrative, Encadrement activité

**Prescription contrôlée :**

"Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

"1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement                                                                                   | (A-1) |
| 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :                                                                                                                                                                                      |       |
| a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                          | (A-1) |
| b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                   | (E)   |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                     | (DC)  |
| Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » |       |

A (Autorisation) / E (Enregistrement) / DC (Déclaration avec contrôle périodique)

**Constats :**

L'exploitant dispose sur site de plusieurs zones de stockages.

Lors de la visite, et comme cela avait déjà été soulevé lors de visites précédentes, l'inspection

relève la présence de deux halls extérieurs dans lesquels sont stockés du papier et carton. Ces halls sont positionnés le long de la limite de propriété, à moins de 3 mètres de l'entreprise SEVESO voisine CHEMET GLI. L'inspection note également la présence de palettes bois en petite quantité.

Outre les hangars extérieurs, l'inspection relève une zone de stockage de produits finis dans le bâtiment principal. Ces produits finis, principalement en céramique, sont stockés unitairement sur palette bois et emballés (carton + film plastique).

Ce point interroge l'inspection car ces emballages (bois, carton et plastiques) sont des matières combustibles. En fonction du volume, les installations de stockages pourraient être soumises à la rubrique 1510 hall extérieurs et partie du bâtiment principal servant de stock tampon.

L'exploitant n'a pas pu donner les volumes de matières combustibles détenues lors de la visite car l'extraction de données précises nécessite un temps de traitement. Il a transmis les données suivantes par courriels du 09/09/2025 et du 15/09/2025 :

Pour les deux halls extérieurs

- Tonnage cartons :  $28.33 + 22.90 = 51.2$  tonnes
- Tonnage bois :  $9.26 + 5.20 = 14.5$  tonnes

Pour la partie stockage de produits finis dans le bâtiment principal

Quantité de matériaux combustibles (palette + carton + film plastique) en tonnes

- Palettes = 166.7 tonnes
- Cartons = 155.7 tonnes
- Film plastique = 8.5 tonnes

Les données communiquées par l'exploitant portent à **moins de 400 tonnes** les matières combustibles stockées entre le bâtiment principal et les deux halls extérieurs, ensemble formant une Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), au sens du Guide « Entrepôts de matières combustibles » du MTECT\* de février 2023. D'après les stocks en présence le jour de la visite, les installations ne relèvent pas de la rubrique 1510.

\* MTECT : Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

**Type de suite proposée :** Sans suite

## N° 6 : Implantation du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30/09/2008, article 3.1 de l'annexe I

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

" Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à  $10\,000\text{ m}^3$  ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à  $10\,000\text{ m}^3$ .

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. "

|                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>Les deux hangars de stockage utilisés par l'exploitant pour ses dépôts de papier et carton se trouvent implantés à moins de 3 mètres de la limite de propriété. |
| <b>Type de suite proposée :</b> Avec suites                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suite :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                               |
| <b>Proposition de délai :</b> 1 mois                                                                                                                                                 |